

Gouvernement du Québec

## Décret 1745-2023, 6 décembre 2023

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

### Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer toute condition, autre que celles prévues par cette loi, à laquelle est assujéti un contrat d'un organisme public visé au premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de cet article, un sous-contrat qui s'y rattache ou un autre contrat rattaché à de tels contrats ou sous-contrats, y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat ou d'un sous-contrat;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 octobre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes (chapitre C-65.1, r. 9) est abrogé.

Toutefois, ce tarif demeure applicable aux procédures d'adjudication de contrat en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article et aux contrats qui en découlent. Il en est de même à l'égard des contrats qui sont en cours à cette date.

À l'égard des contrats visés au deuxième alinéa, les parties peuvent convenir, à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 2 ans et 15 jours celle de la publication à la Gazette officielle du Québec du présent règlement*) et pour la durée résiduaire du contrat, de conditions différentes de celles prévues par ce tarif. De telles conditions ne peuvent toutefois être convenues avant l'expiration d'un délai de 4 ans suivant la date à laquelle le contrat a été conclu.

**2.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 1, l'annexe II du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes doit se lire :

1<sup>o</sup> en y remplaçant «DU 6 AVRIL 2023 JUSQU'AU 5 JANVIER 2024» par «À COMPTER DU 6 AVRIL 2023»;

2<sup>o</sup> en y supprimant la colonne intitulée «À COMPTER DU 6 JANVIER 2024».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 1, qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois et 15 jours celle de la publication à la Gazette officielle du Québec du présent règlement*).

82084